

CE QUE DÉCENTRALISER VEUT DIRE. PROPOSITION D'UNE GRILLE DE LECTURE DES VARIABLES DÉTERMINANTES DE LA DÉCENTRALISATION DE DEUXIÈME GÉNÉRATION AU CAMEROUN

Hermann MINKONDA

Centre National d'Education, Cameroun

minkondahermann@yahoo.fr

&

Guy-Albert YEBGA MATIP

Centre National d'Education, Cameroun

yebgamatipguyalbert@gmail.com

&

Degerard ONDOUA ONDOUA

Institut Panafricain pour le Développement de l'Afrique Centrale, Cameroun

degerardondouaondoua@yahoo.fr

Résumé : L'objectif de cette livraison consiste à dire ce à quoi décentraliser renvoie au Cameroun en puisant dans le portefeuille analytique de l'économie politique institutionnelle. En prenant l'Acte 2 de la décentralisation ou encore de la décentralisation de deuxième génération dont le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisation constitue le véritable déclencheur institutionnel comme échantillon de démonstration, il s'agit de dire que cette nouvelle phase de la décentralisation renvoie à une audace d'espérer de faire et de voir les localités, devenir de véritables entités vivantes et viables. En incrustant ce questionnement dans le substrat scientifique des problématiques liées aux réformes politiques de l'Etat et aux finances publiques décentralisées, l'hypothèse de cette étude s'appuie sur deux postulats. Le premier postulat part de l'idée selon laquelle, la décentralisation de deuxième génération a été pensée pour faire des espaces locaux, des lieux où les politiques publiques sont le fruit de nombreux tout en contribuant à la protection des particularismes identitaires. Quant au second postulat, il est basé sur le fait que, la dynamique de déploiement de la décentralisation de deuxième génération a été conçue pour renforcer la viabilité économique des localités. Au terme de cette réflexion, deux leçons peuvent être tirées. D'une part, le monopole de l'Etat, pris au sens du pouvoir central s'est encore, du moins formellement, réduit dans ses capacités d'énonciation du développement à la base. D'autre part, ce nouvel acte de la décentralisation qui déchaîne toutes les passions aux fortunes diverses épouse les principes de la sainte trinité, c'est-à-dire qu'elle a pour vocation de faire corps, cœur et esprit avec les aspirations légitimes des populations locales.

Mots clés : Cameroun, Décentralisation, Collectivités Territoriales Décentralisées, Variables déterminantes.

WHAT DECENTRALIZATION MEANS. PROPOSAL OF AN ANALYSIS GRID OF THE DETERMINING VARIABLES OF SECOND GENERATION DECENTRALIZATION IN CAMEROON

Abstract : By taking Act 2 of decentralization or even second generation decentralization of which the General Code of Territorial Communities Decentralization constitutes the triggering

instrument as a demonstration sample, the objective of this delivery is to say what decentralization refers to in Cameroon by drawing on the analytical portfolio of institutional political economy. It is to say that this new phase of decentralization refers to a boldness to hope to make and see the localities, become real living and viable entities. By embedding this questioning in the scientific substrate of issues related to political reforms of the State and decentralized public finances, the hypothesis of this study is based on two postulates. The first postulate is based on the idea that second-generation decentralization was designed to make local spaces places where public policies are the fruit of many while contributing to the protection of identity particularisms. As for the second postulate, it is based on the fact that the dynamics of deployment of second generation decentralization was designed to strengthen the economic viability of localities. At the end of this reflection, two lessons can be drawn. On the one hand, the monopoly of the State, taken in the sense of central power, has further, at least formally, been reduced in its ability to enunciate grassroots development. On the other hand, this new act of decentralization which unleashes all the passions with various fortunes marries the principles of the holy trinity, that is to say that it is body, heart and spirit with the legitimate aspirations of the local populations.

Keywords : Cameroon, Decentralization, Decentralized Territorial Communities, Determining variables

Introduction

La décentralisation de deuxième génération en feu (x).

Comme le recommandait le poète Horace à l'historien Caius Asinius Pollio en 23 avant Jésus-Christ, « *avancer à travers des feux que couvre une cendre trompeuse* ». Ce conseil, sous une forme très imagée, nous rappelle F. Tarragoni (2022, p. 113) résume de manière synthétique « *les difficultés du savant à se rapporter à chaud à son actualité, lorsque celle-ci est traversée par des oppositions virulentes et des débats brûlants* ». Bien que cette étude de Pollio portât sur les guerres civiles romaines, on pourrait dire que les débats contemporains sur l'une des modalités de déploiement de l'Etat unitaire, à savoir la décentralisation se situent dans un état analogue. Si ce modèle de gouvernance locale a connu une montée en puissance dans l'ancienne Europe de l'Est et en Asie, suite à l'éclatement de l'ancien bloc communiste, sa puissance magnétique d'attraction a eu, sous la pression des dynamiques internes et internationales, des effets très séduisants en Afrique au début des années 1990 R-B. Guimdo Dongmo (2022, p. 495). Inscrite dans les feux des trajectoires crisogènes de la démocratisation en Afrique¹ visant à redéfinir le contrat social entre l'Etat et les périphéries, la décentralisation en tant que modèle de gouvernance locale dont le but est de procéder à l'amélioration des conditions de vies des populations d'en bas énonce à la fois un projet politique à réaliser en commun et un état correspondant à une situation économique. Avec pour ambition de réformer la société, le projet politique de

¹ En effet, le processus de décentralisation s'articule dans un contexte d'une double crise. Il s'agit d'une part d'une crise sociopolitique marquée par la contestation ouverte des systèmes de parti unique ou des régimes autoritaires de même que par le rejet de la centralisation politique et administrative. Il s'agit d'autre part d'une crise économique ayant entraîné la mise en œuvre de Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) comme solution correctrice.

développement incarné par la décentralisation² qui tend à modifier le paysage institutionnel se présente comme un moyen de déjacobiniser l'Etat en réduisant son rôle et en créant en son sein des nouveaux espaces d'exercice de l'autorité politique. En tant que situation économique, la décentralisation qui procède à une division sociale des tâches de l'Etat-nation N. Elias (2003, p. 15) entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux offre la possibilité aux périphéries de potentialiser les initiatives locales, de dynamiser les territoires laissés à la marge du progrès et de répondre de manière plus satisfaisante aux aspirations des populations à la périphérie.

Située dans une configuration de transformation structurelle de la société au Cameroun, la décentralisation qui est aujourd'hui côtée à la bourse des valeurs démocratiques se présente comme le nouveau « veau d'or » dans les discours journalistiques, savants et politiques M. Weber (1959, p. 5) dans un champ de luttes intenses où les règles du jeu sont en cours de consolidation L. Sindjoun (2004, p. 8). Avec la création d'un ministère dédié³, l'entrée dans le commerce juridique de la loi relative au Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CGCTD)⁴ et ses textes d'applications, la décentralisation a eu un « second souffle » S. Hassenteufel et A. Smith (2002, p. 53) qui lui a permis de faire recette, de faire fortune et de revêtir une nouvelle signification dans les schèmes de pensée de la nouvelle organisation territoriale de l'action de l'Etat. Prendre la parole pour parler à froid et à nouveau frais de la nouvelle déclinaison du modèle camerounais de la décentralisation⁵ qui oscille entre noyau dur, logiques de case vide L. Sindjoun (2002) et dynamiques du village global P. Batchom (2018) consiste à réfléchir sur les modalités qui ont travaillées, nourries et conditionnées son avènement. Si ce récit et cette lecture de la distanciation N. Elias (1993) de ce modèle de gouvernance locale a déjà fait l'objet d'une importante production éditoriale sous les tropiques P-O. De Sardan (1998) la perspective à partir de laquelle cette étude est menée est neuve. En réalité, elle tend à décrypter les indicateurs de sens qui ont favorisés et motivés son émergence dans le dispositif managérial local P. Le Lidec (2005) au Cameroun. En prenant l'Acte 2 de la décentralisation ou encore la décentralisation de deuxième

² Comme l'écrit H. Ouedraogo (2006) : « un processus de développement est décentralisé si les options de développement (ou du moins une part non négligeable d'entre elles) peuvent être déterminées par des instances locales autonomes distinctes de l'Etat, et que ces instances locales, les collectivités locales, sont responsables elles-mêmes de la mise en œuvre des options choisies ».

³ Par décret N°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, le président de la République du Cameroun crée le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL).

⁴ Loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

⁵ Même s'il est important d'indiquer que nous prenons ici le contre-pied de Richard Bird et Robert Ebel qui pensent qu'il n'existe pas de « modèle de la décentralisation » qui serviraient de référence puisque les causes sont multiples. Mais, nous restons convaincus que contrairement à B. Dafflon et T. Madiès (2008, p. 101) qui pensent qu'il serait « (...) illusoire de vouloir appliquer un même schéma de décentralisation à tous les pays », par ses particularités, son contexte, son histoire, ses modalités de fonctionnement et tous les débats qui en ressortent, il existe un modèle camerounais de la décentralisation qui se construit continuellement.

génération⁶ dont le CGCTD constitue le véritable déclencheur institutionnel comme échantillon de démonstration, l'objectif de cette livraison consiste à dire ce à quoi décentraliser renvoie au Cameroun en puisant dans le portefeuille analytique de l'économie politique institutionnelle A. Ky (2020). Il s'agit d'entrer symboliquement dans la case des coulisses qui ont rythmées la rédaction de l'acte 2 de la décentralisation au Cameroun E. Giuly (2022). En chaussant les bottes de P. Bourdieu⁷ (1999), il s'agit concrètement de dire que cette nouvelle phase de la décentralisation ne se réduit pas à des simples effets d'annonce et de mode. Elle renvoie à une audace d'espérer de faire et de voir les CTD⁸, devenir des entités vivantes et viables B. Dafflon (2011, p. 21). Au demeurant, une question lancinante nourrie de bout en bout cette démonstration : Quelles sont les variables déterminantes qui ont influencées la décentralisation de deuxième génération au Cameroun ? En incrustant ce questionnement dans le substrat scientifique des problématiques liées aux réformes politiques de l'Etat I. Fortier (2010, p. 35) et aux finances publiques décentralisées P-H. Derycke et G. Gilbert (1998), l'hypothèse de cette étude s'appuie sur deux postulats. Le premier postulat part de l'idée selon laquelle, la décentralisation de deuxième génération a été pensée pour faire des espaces locaux, des lieux où les politiques publiques sont le fruit de nombreux tout en contribuant à la protection des particularismes identitaires. Quant au second postulat, il est basé sur le fait que, la dynamique de déploiement de la décentralisation de deuxième génération a été conçue pour renforcer la viabilité économique des CTD.

⁶ Pour résumer rapidement, l'Acte 1 de la décentralisation est principalement constitué des lois de 2004 (loi N° 2004-17 du 02 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation, loi N° 2004-18 du 22 juillet fixant les règles applicables aux communes et loi N° 2004-19 du 02 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Régions), de 2009 (loi N° 2009-011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées et loi N° 2009-019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale et entre 2010 et 2015, on a eu la matérialisation effective des transferts, de l'Etat aux collectivités territoriales décentralisées, de l'ensemble des compétences prévues par la loi de 2004, ainsi que des ressources correspondantes, suivant une démarche progressive consacrée par la loi. Quant à l'Acte 2, la dynamique renseigne que le processus qui a débuté avec la Création, le 02 mars 2018, du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, les Assises Générales de la Commune, avec pour thématique centrale « *approfondir la décentralisation pour une Commune camerounaise renouvelée* », tenue, les 06 et 07 février 2019 et le Grand Dialogue National, tenue, du 30 septembre au 4 octobre 2019 s'est achevée par la loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD. Il est alimenté continuellement par des décrets parmi lesquels le décret N° 2021/744 du 28 décembre 2021 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'urbanisme et d'habitat, le décret N°2021/742 du 28 décembre 2021 portant organisation-type de l'Administration Régionale et le décret N° 2022/354 du 09 Août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale.

⁷ Selon P. Bourdieu, le sociologue ne peut entrer en scène qu'« *après la fête, quand les lampions sont déjà éteints, les tréteaux retirés avec un produit qui n'a plus aucun des charmes de l'improvisé* ».

⁸ Il est important de mentionner que selon l'art 1 (2) de la Constitution : « *La République du Cameroun est un Etat unitaire décentralisé* ». L'art 55 (1) dispose à ce titre que : « *Les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes. Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi* ». Cette disposition est presque reprise dans l'art 2 (1) du CGCTD qui stipule que : « *Les Collectivités Territoriales du Cameroun sont les Régions et les Communes* ». Donc, lorsque nous évoquerons les CTD tout au long de ce travail, nous ferons naturellement référence aux Communes et aux Régions.

Le présent travail qui s'inspire d'un matériau empirique réuni autour des sources ethnographiques⁹ et secondaires (lois, décrets, arrêtés, rapports et documents scientifiques), puise dans l'épure théorique et conceptuelle du configurationnisme stratégique. En tant que théorie hybride, c'est à dire élasienne N. Elias (1991b, p. 15) à tendance crozierienne M. Crozier et E. Freidberg (1981, p. 47) et goffmanienne E. Goffman (1973, p. 23), le configurationnisme stratégique H. Minkonda & E. Amougou & L-A. Atanga (2020) permet d'analyser comment sur la base des transactions collisives et collusives, le législateur a reconfiguré le dispositif d'encadrement institutionnel afin de doter les CTD de nouvelles compétences politico-économiques. L'hypothèse de la présentation des variables déterminantes qui caractérisent la décentralisation de deuxième génération peut être vérifiée à deux niveaux qui constituent en même temps les axes de réflexion de cette étude. Le premier niveau d'analyse s'attèle à démontrer l'institutionnalisation de la participation des populations locales à la gestion de la chose publique locale, favorable à la protection des spécificités locales comme l'une des innovations de l'acte 2 de la décentralisation. Quant au second niveau d'analyse, il vise à présenter l'accroissement des sources de financement, propice à la promotion du développement local comme l'un des indicateurs de sens de la décentralisation de deuxième génération.

1. La décentralisation de deuxième génération. La mise en sens d'un modèle de gouvernance locale institutionnalisant la participation citoyenne, propice à la protection des particularismes communautaires.

La décentralisation de deuxième génération dont l'objectif vise la démultiplication des pôles de pouvoir, suppose un transfert de compétences aux entités locales. Bien que cette nouvelle phase a permis au pouvoir central de formellement conserver *in fine* une certaine maîtrise de ses capacités d'arbitrage politiques¹⁰ B. Dafflon et T. Madiès (2008, p. 13), elle a tout de même entraînée la consécration institutionnelle du logiciel de la participation citoyenne au niveau local (1.1). Cette manière de faire, de saisir et de penser le politique par le bas J-F. Bayart et al (1992) a également pris toute son importance dans la protection des particularismes identitaires au sein des localités (1.2).

1.1. L'institutionnalisation de la participation citoyenne au niveau local

La participation citoyenne fait partie des grandes ingénieries présentes dans l'acte 2 de la décentralisation. Ce nouveau paradigme de gouvernance locale vise à conférer et à confier aux populations le pouvoir de participer non seulement à

⁹ Au total, entre le 08 août 2020 et le 04 juin 2022, nous avons réalisés près de 75 entretiens avec les acteurs de la décentralisation, soit 50 édiles (conseillers municipaux et régionaux), 11 hauts fonctionnaires (dont les ministères qui ont l'obligation de transférées les compétences aux Collectivités Territoriales Décentralisées) et 64 anciens ministres, chefs traditionnels, autorités religieuses et entrepreneurs de cause identitaire situés dans l'espace public local.

¹⁰ Comme « En 1982 (en France), agissant par la voie législative, l'État a décidé unilatéralement. Les collectivités territoriales n'ont eu l'occasion ni de refuser ni de discuter la portée des transferts ». J-F. Brisson (2022, p.3).

l'élaboration des politiques locales qui engagent leur avenir, mais aussi à leur ajustement par le biais des mécanismes communautaires de suivi-évaluation. Ainsi, d'après l'art 40 (1) du CGCTD : « *Toute personne physique ou morale peut formuler, à l'intention de l'exécutif communal ou régional, toutes propositions visant à impulser le développement de la collectivité territoriale concernée ou à améliorer son fonctionnement* ». Bien plus, sur le fondement du principe de redevabilité, ce CGCTD donne la possibilité aux populations d'amener symboliquement, mais certainement les édiles à rendre des comptes en cas de manquement à leurs obligations, surtout sur leur gestion et d'informer les citoyens sur le fonctionnement de la collectivité E. Untermaier-Kerléo (2022). Ainsi, selon l'art 40 (2) du CGCTD : « *Tout habitant ou contribuable d'une collectivité territoriale peut, à ses frais, demander communication ou prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des organes délibérants, des budgets, projets et rapports annuels de performance, plans de développement, comptes ou arrêtés, suivant des modalités fixées par voie réglementaire* ». Le décryptage de cette disposition démultipliée qui confère une certaine autorité aux populations locales de parler comme dans les municipalités marocaines en « public » ou plus exactement de « *parler en public de politique* » ou encore d'avoir « *la possibilité d'opérer une qualification d'emblée politique de ce dont on parle* » J-N Ferrié (1999) impose deux observations. Première observation. En tant que nouveau paradigme dont l'objectif est de permettre aux populations locales de participer à la gestion de leur collectivité, la participation citoyenne est un instrument de gouvernance démocratique qui donne la possibilité à toute personne intéressée par le devenir de la localité d'initier des actions susceptible d'« *améliorer son fonctionnement* ». Ceci dit, même si cet outil d'incitation à la participation des populations locales n'est pas nouveau¹¹, son institutionnalisation au niveau local a permis de créer le triptyque de gouvernance locale, c'est à dire en amont, au centre et en aval des activités de la collectivité. En amont, parce que la participation citoyenne permet d'assurer la pertinence des projets à réaliser et leur adéquation avec les besoins de la collectivité ; au centre pour veiller à leur réalisation selon les règles de l'art, et en aval pour garantir leur pérennité et leur durabilité. L'idée de cette nouvelle pierre angulaire de l'édifice, s'il est possible de la simplifier, est la suivante : le meilleur moyen d'assurer avec efficacité et efficience les interventions publiques dans les collectivités locales consiste de les définir avec les populations, par les populations et pour les populations¹².

Seconde observation. Impliquant la formalisation d'une décision légitime, la participation citoyenne est une pratique qui consiste à faire parler et à donner la parole aux citoyens. Cet investissement, par la population, de la scène politique locale apparaît comme le signe d'une réappropriation d'un pouvoir dont elle aurait été antérieurement dépossédée par le pouvoir central. Ce devoir pour le citoyen de

¹¹ Il est important d'indiquer que ce logiciel d'aide à la gouvernance locale ne date pas d'aujourd'hui. En effet, dans son ouvrage intitulé pour *Le Libéralisme Communautaire*, qui a connu une réédition en 2018, le Président de la République présente son projet de société dans lequel, la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales occupe une place fondamentale.

¹² Même si, d'après une conseillère municipale : « *J'ai bien peur que la participation citoyenne ne soit à la fin qu'un slogan vide pour nous les femmes. Elle ne changera pas les mentalités des hommes qui nous ont toujours réduits à des rôles subalternes. Malgré l'introduction de ce dispositif dans le Code, on observe toujours et ce n'est pas loin de s'améliorer une confiscation du pouvoir par une élite sociale et politique locale, masculine et parfois âgée* ». Entretien réalisé le 22 octobre 2021 à Ngaoundéré dans la Région de l'Adamaoua avec une conseillère municipale qui a requis l'anonymat.

participer à la vie de sa collectivité lui donne la possibilité de pouvoir infléchir les choix et volontés des notables locaux à travers des mécanismes tels que : les consultations, les pétitions, l'organisation de référendum d'initiative citoyenne et la pratique du budget participatif¹³ notamment. L'art 386 (4) du CGCTD dispose d'ailleurs que : « *le budget est élaboré et contrôlé de manière participative, en vue de prendre en compte les besoins exprimés et les suggestions formulées par les populations* ». De même, l'art 416 (2) du CGCTD stipule que : « *le projet de budget (...) est élaboré en se référant (...) aux résultats des consultations citoyenne* ». Cette libération des énergies des « *génies du local* » A. Mabileau (1997) et des acteurs de la périphéricité¹⁴ F. Taglioni (2009) qui est fondée sur les « *modes populaires d'action politique* » sonne comme une reconsidération du local P. Subra (2016, p. 5) par le pouvoir central qui avait confisqué jadis l'initiative de l'énonciation du politique J-F. Bayart (1985) par le bas J-F. Bayart et al (1992).

Cette « *revanche du local* » P. Muller (1992, p. 275) sur le central dans le souci de contrôler au mieux la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques locales a fondue comme neige dans la glaise de la protection des spécificités ethno-tribales dans les CTD.

1.2. La protection socio-politique des particularismes ethno-identitaires au niveau local.

Comme en Ethiopie ou encore au Kenya, la décentralisation au Cameroun répond à un souci de maintenir l'unité nationale dans un pays ethniquement fragmenté B. Dafflon et T. Madiès (2008, p. 10). Trouvant son ancrage dans l'article 62 al 2 de la Constitution qui dispose que « *la loi peut tenir compte des spécificités de certaines Régions, dans leur organisation et leur fonctionnement* », l'acte 2 de la décentralisation a pris en compte des spécificités identitaires dans les modalités de gouvernance locale. Amplifiée par les recommandations issues du Grand Dialogue National, convoqué par le président de la République et présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, du 30 septembre au 04 octobre 2019, la protection des particularismes identitaires a été logée et domestiquée dans le CGCTD à travers les figures symboliques de la sociation et de la communalisation M. Weber (1995).

La figure de la sociation, c'est-à-dire de l'édification des entités locales qui se fondent sur la base d'un compromis d'intérêts ou sur une coordination d'intérêts M. Weber (1995, p. 78) a fait *sens et puissance* G. Balandier (1971) spécifiquement dans les localités anglophones sous influence séparatiste A. Kemesso (2019, p. 295) par le biais de l'art 3 (1) du CGCTD qui dispose que : « *Les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest*

¹³ D'après un haut fonctionnaire de l'un des ministères chargés de transférer les compétences aux CTD : « *J'ai bien peur que la participation citoyenne soit un principe de trop et de plus inventé par le législateur pour faire croire à l'opinion publique nationale et internationale des avancées de la décentralisation au Cameroun. En prenant seulement, le cas de l'élaboration du budget, en plus de l'emprise du pouvoir central à l'instar du Préfet qui doit la valider, les décisions budgétaires dans plusieurs communes se prennent sans publicité mais au marchandage* ». Entretien réalisé le 05 mai 2022 à Yaoundé dans la Région du Centre. Ce dernier a requis l'anonymat.

¹⁴ Le terme de périphéricité est un néologisme de forme aujourd'hui largement employé par les élus politiques des régions en situation de périphérie dans l'Union européenne.

bénéficient d'un statut spécial fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique ». Cette figure qui ploie dans cette société plurale L. Sindjoun (2000) est également entendue comme la construction d'une domination politique reposant sur une addition des groupes ethniques. Il s'agit d'établir une conciliation entre esprit communautariste et identification citoyenne, solidarités particularistes et solidarité nationale. Possédant une *House of Divisional Representatives*, une Assemblée Régionale, une *House of Chiefs* et un *Public Independent Conciliator* pour les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest qui permet, pour cette dernière instance, aux notables locaux de vêtir également le rôle de médiateur A. Faure (2015), cette mise en scène quotidienne E. Goffman (1996, p. 55) de l'acte 2 de la décentralisation se fait à travers une reconnaissance des réalités ethniques au sein des institutions locales. Née de l'intensité des revendications paroissiales et de l'exacerbation des différences entre les deux grandes réalités géopolitiques et géolinguistiques, elle s'illustre par le biais de l'art 327 (2) du CGCTD qui stipule que : « *Le statut spécial (...) se traduit au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces Régions* ». Chemin faisant, loin d'être dans une situation de repli identitaire pouvant entraîner un conflit entre les différentes bestiaires tribales J. Njoya (1997), l'intégration de cette figure dans le déploiement de l'acte 2 de la décentralisation fait la promotion du mythe d'une nation éclatée en participant au brouillage des repères individuels¹⁵.

L'acte 2 de la décentralisation est également élaborée sous la figure de la communalisation. Elle symbolise la structuration des entités locales sur la base d'un sentiment subjectif de toutes les solidarités locales d'appartenir à une même communauté nationale M. Weber (1995, p. 78). Cette figure wébérienne qui se traduit à travers le « Nous composé » ou encore le « Un démultiplié » H. Minkonda (2020, p. 172) est lié à une prise en charge politique des collectivités locales structurées autour de la protection des minorités identitaires et des peuples autochtones. L'introduction par le législateur de cette figure imagée dans ce Code consiste à éviter comme dans les collectivités locales de Port Harcourt au Nigéria, une perpétuation des rivalités entre autochtones et allogènes M-A Pérouse de Montclos (1999), défavorables à la consolidation de la paix et de l'unité nationale. Elle consiste également à éviter comme c'est le cas en Espagne plus particulièrement en Andalousie que la grande hétérogénéité ethnique de la population, couplée aux tentatives sécessionnistes ne mette ce nouvel élan décentralisateur dans un état de souffrance C. Cerda-Guzman (2022). Ainsi, selon l'art 166 (3) du CGCTD : « *Le Conseil Municipal doit refléter les différentes composantes sociologiques de la Commune. Il doit, notamment, assurer la représentation des populations autochtones de la Commune, des minorités et du genre* ». La définition d'une gouvernance locale plurielle et hétérogène, amplifiée par des microdosages identitaires s'articule également dans la reconnaissance des populations ayant une même souche ethnographique, linguistique et géographique. En effet, dans le cadre des réponses liées aux secousses issues de la montée en intensité des revendications dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, l'art 3 (3) du CGCTD dispose que : « *le statut spécial se traduit également par le respect des particularités du*

¹⁵ Même si certains théoriciens ont fait un rapprochement avec l'Ethiopie en affirmant que cet acte 2 de la décentralisation fait l'éloge d'une « décentralisation conservatrice » avec une approche « ethno-centrée ». Entretien réalisé le 22 octobre 2020 avec un enseignant de l'université de Yaoundé II à Soa. Ce dernier a requis l'anonymat.

système éducatif anglophone, et de la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law ». Bien plus, aux termes de l'art 3 (2) du CGCTD : ce « *statut spécial...se traduit, au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l'organisation et le fonctionnement de ces deux Régions* ». En s'inscrivant dans une volonté téléologique de « tuer » le tribalisme ethno-fasciste ou du moins d'atténuer et d'encadrer ses effets afin d'éviter l'expression à outrance des irrédentismes et autres micro-nationalismes locaux P. Moundounga Mouity (2020, p. 62), l'acte 2 de la décentralisation a pour objectif de lutter contre l'établissement d'une société de cour N. Elias (1985, p. 50). Bien plus, loin d'être ethnocidaire¹⁶, c'est à dire éradiquant totalement les sensibilités communautaires au profit de la structuration des CTD basées sur l'absoluité identitaire, il vise aussi à éviter l'émanation d'une société d'individus N. Elias (1987, p. 230) à coloration mono-ethnique, sans prise en compte des autres réalités identitaires dans la gestion de la chose publique locale.

Cette décentralisation de deuxième génération contribue également à l'édification d'un paradigme de gouvernance qui est favorable à l'accroissement accrue des sources de financement avec en prime la promotion du développement des localités.

2. La décentralisation de deuxième génération. La mise en sens d'un modèle de gouvernance locale favorable à l'accroissement des sources de financement et à la promotion du développement des localités.

La décentralisation appelle une conciliation entre la reconnaissance d'une autonomie financière des CTD et le maintien du caractère unitaire de l'État E. Olivia (2022). En permettant l'amélioration de l'adéquation de l'offre des biens et services publics aux préférences des populations locales, ce premier élan de la décentralisation dans cette seconde phase participe au Cameroun à un accroissement exponentiel des sources de financement (2.1). Dans ce même ordre d'idées, en stimulant la recherche de l'efficacité et de l'efficacé P. Salmon (1987, p. 3), cet acte 2 de la décentralisation fait la promotion du développement local (2.2). La conjugaison de ces deux indicateurs a pour objectif la viabilisation du potentiel économique des CTD à travers l'édification des pôles de poumon de production au niveau local.

2.1. La consécration d'un accroissement exponentiel des sources de financement local.

L'acte 2 de la décentralisation confère aux élus locaux un pouvoir décisionnel substantiel pour mobiliser leurs propres sources de financement et déterminer leur

¹⁶ Selon un conseiller municipal : « *c'est comme si ceux qui ont pensé cette nouvelle phase de la décentralisation voulaient simplement et purement que les autochtones de certaines zones ne participent pas totalement à la construction de leur localité. Comment comprendre que dans les Régions de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Nord-Ouest et du Septentrion, l'on ne rencontre que les autochtones au Conseil Municipal des Communes. Alors que dans les Régions du Centre, du Sud et de l'Est, la loi s'applique dans son entièreté. Bref, il s'agit d'une décentralisation à géométrie variable* ». Entretien réalisé le 04 septembre 2021 à Yaoundé avec un conseiller municipal qui a requis l'anonymat.

politique de dépenses. Cette pratique qui est inscrite dans le « design » institutionnel B. Dafflon et T. Madiès (2008) du fédéralisme financier et de la décentralisation¹⁷ suppose que des domaines de dépenses soient attribués aux entités locales de telle sorte que celles-ci disposent de larges marges de manœuvre en matière financière et administrative. L'art 8 du CGCTD dispose à ce titre que : « *Les Collectivités Territoriales sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts Régionaux et locaux et règlent, par délibérations, les affaires de leur compétence* ». A la lecture de cet article, deux formats liés aux différentes sources de financement peuvent être établis.

Premier format. Les CTD possèdent désormais et de manière plus renforcée encore des sources publiques domestiques de financement. Parmi les plus importantes, on peut évoquer celles qui proviennent des dotations de l'Etat¹⁸, des impôts locaux (recettes transférées par l'administration centrale et fiscalité propre des CTD)¹⁹, des fonds de microprojets des parlementaires et des établissements publics à caractère financier (Crédit Foncier, FEICOM²⁰). L'ensemble de ces sources de financement en tant qu'« agir de l'initiative locale » J. Arocena (1985), dont le but est de prendre la route du développement vers les villages, peuvent en cas de besoin être déclenchés à travers les « *mesures d'incitations fiscales et économiques spéciales (...) à certaines Régions, en fonction de leur contexte, par des textes particuliers* » tel que énoncé par l'art 4 du CGCTD. En bénéficiant selon les termes de l'art 11 (1) du CGCTD « *des ressources provenant de l'Etat et des autres personnes publiques ou privées* », l'art 12 dispose que : ces « *ressources nécessaires à l'exercice par les Collectivités Territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotation, soit par les deux à la fois* ». En d'autres termes, cette décentralisation de deuxième génération se base sur le principe suivant : la mise en œuvre de la décentralisation ne peut intervenir que si le transfert des responsabilités se double de dotations budgétaires adéquates, tant pour les dépenses courantes récurrentes que pour les dépenses d'investissements et d'équipement. En prenant le cas de la DGD, l'art 25 du CGCTD dispose qu'« *il est institué une Dotation Générale de la Décentralisation destinée au financement partiel de la décentralisation (...) qui (...) ne peut être inférieure à quinze pour cent (15%)* » des recettes

¹⁷ En matière de finances publiques, les deux maximes du fédéralisme financier et de la décentralisation, servant de principe de base, sont [1] « les finances suivent les fonctions » et [2] « qui décide doit également assumer le financement ».

¹⁸ Il s'agit notamment : du minimum de 15% des recettes de l'Etat à transférer aux CTD pour le financement partiel de la décentralisation dénommée Dotation Générale de la Décentralisation (DGD) ; des ressources du Budget d'Investissement Public (BIP) pour accompagner le transfert de compétences aux CTD et des dotations spéciales.

¹⁹ Selon l'art 391 du CGCTD : « *Les recettes fiscales des CTD sont constituées de tous les prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat ou les services compétents de la Collectivité au profit de cette dernière. L'ensemble de ces prélèvements est désigné sous l'appellation « impôts locaux ».* Les impôts locaux comprennent les impôts communaux, les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat, les taxes communales, les impôts et taxes des régions, et tout autre prélèvement prévu par la loi.

²⁰ Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale.

de l'Etat²¹. Même si certains magistrats municipaux²² doutent encore de son effectivité et de son efficacité, le constat est clair. Ce n'est plus un simple effet d'annonce. Après les centimes additionnels communaux²³, la DGD constitue le deuxième plus grand flux de ressources financières que reçoivent annuellement les CTD au Cameroun. Depuis 2019, la DGD a connu une augmentation significative tant dans le fonctionnement que dans l'investissement. La dotation générale de fonctionnement²⁴ qui n'était que de 5 milliards en 2018 est passée à 14 milliards en 2019 et 2020, et la dotation générale d'investissement qui s'élevait à 5 milliards en 2018 est passée à 36 milliards de FCFA en 2019 et 2020.

Deuxième format. L'acte 2 de la décentralisation a également renforcé le pouvoir des CTD à capter deux autres catégories de sources de financement. D'une part, on a les sources privées domestiques et les sources étrangères et d'autre part, les sources innovantes. Dans la palette des sources privées domestiques de la première catégorie, on peut citer : l'engagement citoyen des élites politiques locales et du monde des affaires ; les ONG et les organisations caritatives locales ; les entreprises privées citoyennes et socialement responsables et les associations des ressortissants de la commune notamment²⁵. Quant à la seconde palette des sources étrangères qui sont alimentées majoritairement par les Partenaires Techniques et Financiers (PTF)²⁶, elles

²¹ Selon le Rapport d'évaluation du financement du développement local de 2022 : « *Même si les ressources transférées aux CTD se sont considérablement accrues depuis 2020 grâce à l'imposition d'un minimum de 15% des recettes de l'Etat à transférer aux CTD (CGCTD) au titre de la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD), il n'en demeure pas moins que les ressources des CTD sont très insuffisantes par rapport aux besoins des populations et aux compétences transférées. Les CTD dans leur ensemble restent donc confrontées au défi de la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement de leurs territoires* » (p. 12).

²² En effet, d'après un Maire : « *Cette Dotation qui est prévue dans le Code est purement théorique. Nous sommes déjà au mois de Juin 2021 et jusqu'ici rien n'a encore été fait dans ce sens (entendue ici comme transfert de l'argent prévu). Cet argent que l'Etat nous a promis ne nous servent même pas à grand-chose, puisque c'est encore l'Etat qui définit nos priorités et comment cet argent doit être utilisé. Enfin de compte, il ne va pas beaucoup nous aider à impulser un véritable développement dans nos Communes* ». Entretien réalisé avec un Maire à Bertoua dans la Région de l'Est. Ce dernier a requis l'anonymat.

²³ Les Centimes Additionnels Communaux (CAC) sont une taxe supplémentaire de 10% qui frappe le principal des principaux impôts et taxes de l'Etat, notamment la TVA, l'impôt sur les sociétés (IS), l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP), l'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM).

²⁴ Il est utile d'indiquer que selon l'art 395 du CGCTD : « *La dotation générale de fonctionnement est allouée aux Communes d'Arrondissement par la Communauté Urbaine de rattachement* ».

²⁵ Selon le Rapport d'évaluation du financement du développement local de 2022 : « *Ces sources de financement ne peuvent pas être analysées objectivement parce qu'elles ne transitent généralement pas par les CTD et les statistiques sur les fonds mobilisés ne sont pas centralisées* » (p. 19).

²⁶ Les principaux partenaires traditionnels de l'Etat du Cameroun ayant un engagement pour la décentralisation et le développement local sont, sans aucun ordre précis : la Banque Mondiale à travers les crédits de l'Association Internationale de Développement (IDA) ; la Banque Africaine de Développement (BAD) à travers le Fonds africain de développement ; l'Union Européenne à travers le Fonds Fiduciaire d'Urgence (FFU) et le Fonds Européen de Développement (FED) ; la Coopération allemande à travers la GIZ et la Banque de Développement KfW ; l'Agence française de Développement (AFD) dans le cadre de la remise de la dette bilatérale avec la France (C2D) ; le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Coopération japonaise à travers l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) ; le Fonds International de Développement Agricole (FIDA).

sont gérées soit directement au niveau central par les ministères sectoriels, soit par d'autres structures gouvernementales telles que le FEICOM ou encore le Programme National de Développement Participatif (PNDP). Le Rapport d'évaluation du financement du développement local de 2022 (p. 18) nous renseigne que cela est dû au fait que : « *la gestion des finances publiques locales n'étant pas suffisamment assainie et modernisée, les CTD, à l'exception de certaines communautés urbaines, n'inspirent pas la confiance nécessaire pour que les fonds mobilisés par les partenaires soient directement mis à leur disposition* ».

Le CGCTD a aussi prévu des dispositions permettant aux CTD d'innover dans leur capacité de captation de nouvelles sources de financement. A côté des principales institutions de financement du développement qui n'ont pas encore été suffisamment exploré par le Cameroun, mais qui ont un engagement avéré en faveur de la décentralisation et du développement local dans les pays en développement²⁷, on peut évoquer : la responsabilité sociétale des entreprises publiques et privées, au Partenariat Public-Privé Local, aux emprunts émis par les CTD auprès du système financier national et à la coopération internationale décentralisée notamment. L'art 10 du CGCTD stipule d'ailleurs que : « *Les Collectivités Territoriales peuvent, dans le cadre de leurs missions, exécuter des projets en partenariat entre elles, avec l'Etat, les établissements publics, les entreprises du secteur public, parapublic et privé, les organisations de la société civile ou des partenaires extérieurs dans les conditions et modalités fixées par les lois et règlements en vigueur* ». Cette disposition qui permet aux CTD d'engager ou encore d'entrer dans une coopération internationale décentralisée avec les partenaires extérieures disqualifie partiellement l'Etat de continuer à parler à leur place et en leur nom²⁸. L'ensemble de toutes ces possibilités et options de financements pour les CTD vise à impacter de manière décisive sur le développement local.

2.2. La sanctification de la promotion du développement local.

Le développement local fait partie intégrante des stratégies territorialisées qui mobilisent un grand nombre d'acteurs du pouvoir périphérique P. Grémion (1976, p. 199) sous forme de partenariat, en vue d'atteindre à moyen et/ou à long terme une amélioration des conditions de vie et de travail pour les populations locales. Cette dynamique participative, inclusive, concertée et impulsée par des acteurs individuels et collectifs sur un territoire donné est un mode de gouvernance qui donne la

²⁷ De manière non exhaustive, on peut citer : la Banque de Développement Autrichienne (OEB) ; la Banque Islamique de Développement (BISD) ; la Société belge d'Investissement pour les Pays en Développement (BIO) ; le Fonds Suisse d'Investissement pour les Marchés Emergents (SIFEM) ; le Fonds Canadien d'Initiatives Locales (FCIL) ; le Fonds Mondial pour le Développement des Villes (FMDV), etc.

²⁸ En effet, la coopération internationale décentralisée au Cameroun a été pendant longtemps ou du moins avant sa formalisation officielle dans l'acte 2 de la décentralisation un domaine réservé à la discrétion de l'Etat à travers le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) en charge de la mobilisation de l'Aide Public au Développement (APD). Il est dorénavant partagé avec les élus locaux. Un partage qui s'entrevoit dans la conclusion des financements extérieurs, mais aussi dans l'animation économique découlant de ces financements. Cela peut s'apprécier à travers les articles 99 et 104 du CGCTD, qui célèbrent la solidarité inter-Régionale ou le syndicat des communes.

possibilité aux populations locales d'être dorénavant actives et responsables de leur propre développement. De façon assez naturelle, l'acte 2 de la décentralisation a fait sien ce postulat selon lequel la décentralisation aurait pour finalité le développement local. En effet, tout semble se passer comme s'il existait l'évidence d'une relation transitive entre décentralisation et développement local, comme si l'une engendrait l'autre, qui trouverait en elle l'instrument logique de sa réalisation J.-C. Deberre (2007, p. 45). Cette évidence ploie à travers deux considérations.

Première considération. Responsable de faciliter « l'émergence d'une économie au rez-de-chaussée » S. Halidou (2004, p. 11), l'acte 2 de la décentralisation a investi les CTD d'un pouvoir qui leur permet de jeter les bases socio-économiques de ce que L. Favreau (2000) appelle « le premier développement » dont la périphérie devient le niveau déclencheur et le premier bénéficiaire. Il s'agit comme en Namibie de faire des collectivités territoriales camerounaises des poumons économiques qui « *étonnent par leur puissance et par leur efficacité* » J.-L. Piermay et C. Sohn (1999). Cette décentralisation de deuxième génération qui a marqué le « sacre des notables » J. Rondin (1985) dans leur capacité de professionnaliser le développement économique local²⁹ vise à empêcher l'existence comme au Maroc des « municipalités résiduelles » J.-N. Ferrié (1999). Ces nouveaux professionnels de la République A. Mabileau (1992) ont pour mission de faire « *la promotion de la bonne gouvernance au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées* »³⁰. Etant donné que selon les termes de l'art 5 (2) : « *La décentralisation (...) constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local* ».

Seconde considération. Cette professionnalisation de la politique locale qui est exercée par les notables locaux³¹ leur donne l'opportunité de changer les politiques économiques en direction des brousses A. Faure (2009). En effet, même si l'Etat central a conservé un réel pouvoir dans l'initiative du développement local³² et un avantage

²⁹ Même si, selon un chef traditionnel : « *Le développement local envisagé dans cette nouvelle étape de la décentralisation au Cameroun n'a qu'une valeur cosmétique pour plaire à la communauté nationale et davantage internationale en ces temps de crise. Il s'agit d'un simple habillage politique pour soit faire semblant de résoudre les conflits internes (la crise dans le NOSO en l'occurrence), soit pour plaire à la communauté internationale* ». Entretien réalisé le 02 avril 2022 à Limbé dans la Région du Sud-Ouest. Ce dernier a requis l'anonymat.

³⁰ Art 1 al 2 (b) du Décret N° 2018/449 du 01 Aout 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local.

³¹ Selon un conseiller municipal : « *cette nouvelle phase de la décentralisation ne change pas et ne changera pas les mentalités et les façons de faire des Maires. Dans la Commune où je suis un Conseiller Municipal issu de l'opposition, le Maire exerce son pouvoir avec sa garde rapprochée. Toutes les initiatives en matière de développement économique et social sont prises et décidées dans un certain secret entre le Maire et quelques Conseillers Municipaux. Les autres conseillers sont des simples observateurs, des simples chambres d'enregistrement des volontés du Maire et de la clique. Les Conseils ne sont donc pas véritablement des instances délibératives ; elles sont décisionnelles sur un plan très formel* ». Entretien réalisé le 08 février 2022 avec un Conseiller Municipal dans une Commune à Douala dans la Région du Littoral. Ce dernier a requis l'anonymat

³² L'art 55 (3) dispose à ce titre que : « *L'Etat assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi* ». L'al 4 est encore plus précis lorsqu'il stipule que : « *L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional* ».

stratégique sur la définition de ses préférences au niveau local³³, l'acte 2 de la décentralisation a capacité les CTD³⁴ en leur donnant la possibilité de libérer réellement leurs potentialités pour combattre efficacement les inégalités, créer de la richesse, des emplois et s'attaquer à d'autres défis prioritaires en matière de développement local. Dans le but avoué de développer les Régions en crise ou encore de rattraper les erreurs d'un développement approximatif dans certaines localités, l'art 328 (1) dispose que : « *Outre celles dévolues aux Régions par la présente loi, les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest exercent les compétences suivantes (...) la création et la gestion des missions régionales de développement* ». Bénéficiant déjà de l'existence des Plans Communaux et Régionaux de Développement³⁵ qui ont été élaboré pour la planification d'un véritable développement à la base grâce à l'appui de l'Etat et des PTF, l'acte 2 de la décentralisation a encore amplifié le pouvoir des CTD en matière de définition du développement local. Dans le cadre du transfert des compétences³⁶ et suivant le principe de la libre administration consacré dans l'art 6 (1) et (2), le pouvoir local P. Birnbaum (1973) des CTD en matière de développement local s'est accru. Elles sont responsables de l'augmentation des unités locales de production et donc de l'accroissement de la richesse au niveau local, de la multiplication en quantité et en qualité des infrastructures et services, de la création d'emploi, de l'épanouissement des citoyens locaux au plan économique, socioculturel, sportif, sanitaire, etc.

Conclusion

La décentralisation de deuxième génération en marche.

Au terme de cette analyse, un constat s'impose. Le résumé des échanges liés aux variables déterminantes qui ont motivées le législateur de l'acte 2 de la décentralisation au Cameroun peut se réduire autour de deux principes clés à savoir : la proximité politique et la promotion économique. En rapprochant les décideurs politiques des citoyens, la proximité politique qui permet la consolidation d'une République des proximités, d'une République des partages, condition du rétablissement de la légitimité de l'action publique locale, favorise l'amélioration de la connaissance des

³³ Cette manière de penser et de sentir le financement local a été inspiré par le modèle français de la décentralisation. E. Olivia (2022) nous renseigne à ce titre que : « *En France, si l'autonomie financière est reconnue sur le plan formel, elle n'apparaît pas réellement effective. Les finances locales sont fortement dépendantes des transferts financiers de l'État et placées sous la vigilance des services centraux* ». Car, rappellent avec justesse P-M. Gaudemet et J. Molinier (1996, p. 176) : « *La décentralisation est réelle si la collectivité est véritablement maîtresse de ses finances* ».

³⁴ Selon le Rapport d'évaluation du financement du développement local de 2022, l'énonciation du développement local est « *mise en difficulté par les élites politiques et du monde des affaires qui exercent très souvent une influence sur le choix des magistrats municipaux et des conseillers régionaux avec des impacts négatifs sur leur légitimité et l'adhésion des populations à leurs politiques. Aussi, l'engagement des responsables des exécutifs communaux et régionaux pour le développement de leurs localités reste en débat au regard de la difficulté que la plupart des CTD éprouvent à proposer des solutions innovantes et pertinentes pour la résolution des problèmes de développement auxquels leurs localités sont confrontées* » (p. 84).

³⁵ Selon le Rapport d'évaluation du financement du développement local de 2022 (p. 84) : « *déplore cependant le fait que ces Plans ne soient pas continuellement actualisés et mis à jours pour s'arrimer aux objectifs de la deuxième phase de la Vision 2035 déclinés dans la Stratégie nationale de développement 2020-2030* ».

³⁶ Elles sont notamment articulées autour des art 156 à 163 en ce qui concerne les Communes et des art 267 à 273 en ce qui concerne les Régions.

besoins et des préférences des populations locales par les dignitaires locaux. Penser la décentralisation sur la base de la participation des populations, du respect des réalités identitaires, de l'amélioration de la redevabilité, de l'efficacité des CTD, de la consolidation de la démocratie, de la cohésion sociale et de la paix, revient à semer les germes d'un développement économique local dans une « République une et indivisible ». Deux leçons au moins peuvent être tirées. L'Etat, pris au sens du pouvoir central a perdu son monopole, du moins formellement, dans l'énonciation du développement à la base. En effet, la revanche du local sur l'urbain, de la périphérie sur le central ou encore de l'infra-étatique sur le national n'a plus dans plusieurs domaines de zone interdite. Bref, l'Etat est mis partiellement en demeure de l'initiative du développement des localités. Cet affaiblissement de son autorité et de sa puissance l'a forcé de presque démissionner de la brousse. Et cela donne un sens à la deuxième leçon. Cette décentralisation de deuxième génération qui déchaîne actuellement toutes les passions aux fortunes diverses épouse les principes de la sainte trinité, c'est-à-dire qu'elle fait corps, cœur et esprit avec les aspirations légitimes des populations locales H. Minkonda (inédit). En s'appuyant sur le postulat sacré et consacré par l'empereur Napoléon III qui considérait « *qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on administre bien que de près* » cité par R. Fraisse (2022), elle apparaît ainsi à bien des égards comme un nouvel instrument politico-juridique utile dans la coordination J-C. Deberre (2007, p. 46) « *de la prise en charge des besoins et des aspirations d'une population qui souvent, dans ses marges, et par nécessité, inventait des réponses à des questions qu'on ne partageait pas avec elle ou auxquelles il lui paraissait que l'Etat apportait des solutions trop insuffisantes* ». A partir de là, il ne revient plus qu'aux CTD de s'approprier cet instrument pour s'inscrire résolument et définitivement dans un développement durable.

Références bibliographiques

- AROCENA José. 1985. Le développement par l'initiative locale : L'Harmattan, Paris, p. 12.
- BALANDIER Georges. 1971. Sens et puissance. Les dynamiques sociales : Presses Universitaires de France, Paris.
- BATCHOM Paul Elvic. 2018. L'Etat ailleurs. Entre logique de case et dynamiques du village global. Hommages à Luc Sindjoun : L'Harmattan, Paris, p. 4.
- BAYART Jean-François et al. 1992. Le politique par le bas : Contribution à une problématique de la démocratie : Karthala, Paris 1992.
- BIDEGARAY Christian, CADIOU Stéphane & PINA Christine. L' élu local aujourd'hui, Presses Universitaires de Grenoble, p. 11.
- BIRNBAUM Pierre. 1973. « Le pouvoir local : de la décision au système » : Revue française de sociologie, pp. 336-356.
- BRISSON Jean-François. 2022. « Les compétences des collectivités territoriales » : RFDA, p. 3. SALMON Pierre. 1987. « Decentralization as an Incentive Scheme » : Oxford Review of Economic Policy, p. 3.

- CERDA-GUZMAN Caroline. 2022. « La décentralisation en Espagne (notamment le cas de l'Andalousie) », Titre VII [en ligne], n° 9, La décentralisation, octobre. URL complète : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-decentralisation-en-espagne-notamment-le-cas-de-l-andalousie>.
- CROZIER Michel et FREIDBERG Erhard. 1977. *L'acteur et le Système. Les contraintes de l'action collective*, Seuil, Paris, p. 15.
- DAFFLON Bernard & MADIÈS Thierry. 2008. « Décentralisation : quelques principes issus de la théorie du fédéralisme financier » : AFD, pp. 11-23.
- DAFFLON Bernard & MADIÈS Thierry. 2011. *L'économie politique de la décentralisation dans quatre pays d'Afrique subsaharienne Burkina Faso, Sénégal, Ghana et Kenya* : AFD/Juillet
- DE SARDAN Jean-Pierre Olivier. 2006. « Quelques réflexions autour de la décentralisation comme objet de recherche » : *Bulletin de l'APAD* [Online], 16 | Online since 15 November, connection on 29 August 2022. URL: <http://journals.openedition.org/apad/547>; DOI: <https://doi.org/10.4000/apad.547>.
- DEBERRE Jean-Christophe. 2007. « Décentralisation et développement local » : *Afrique Contemporaine*/1 N° 221 | pp. 45-54.
- Décret N° 2018/449 du 01 Aout 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local.
- DERYCKE Pierre-Henri & GILBERT Guy. 1998. « L'économie publique locale : *Economica*, Bibliothèque de sciences régionales, Paris.
- ELIAS Norbert. 1987. *La société des individus* : Fayard, Paris, p. 230.
- ELIAS Norbert. 1993. *Engagement et distanciation. Contributions à la sociologie de la connaissance*, Paris, Fayard, pp. 22-35.
- FAURE Alain. 2009. « Les élus locaux changent-ils la politique ? Méthode, controverses, énigmes... »
- FERRIE Jean-Noël. 1999. *LA GIFLE. Sur la mise en place d'un espace public « municipal » au Maroc* : *Politique Africaine*, /2 N° 74 | pp. 76-83.
- FORTIER Isabelle. 2010. « La modernisation de l'État québécois : la gouvernance démocratique à l'épreuve des enjeux du managérialisme » : *Nouvelles pratiques sociales*. 22(2), pp. 35-50.
- FRAISSE Régis. 2022. « La décentralisation et l'outre-mer », Titre VII [en ligne], n° 9, La décentralisation, octobre 2022. URL complète : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-decentralisation-et-l-outre-mer>
- GIUILY Éric. 2022. « Dans les coulisses de l'élaboration de la loi du 2 mars 1982 », Titre VII [en ligne], n° 9, La décentralisation, octobre. URL complète : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/dans-les-coulisses-de-l-elaboration-de-la-loi-du-2-mars-1982>
- GOFFMAN Erving. 1973. *La Mise en scène de la vie quotidienne*, T1 et T2. Paris, Minuit.
- HASSENTEUFEL Patrick & SMITH Andy. 2002. « Essoufflement ou second

- souffle ? L'analyse des politiques publiques à la française » : Revue française de science politique, p. 53.
- GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond. 2022. « La Région en droit public camerounais : quel Janus juridique ? » : Revue de la Recherche Juridique, Droit prospectif, 2022, p. 495.
- HALIDOU Saidou. 2004. « Une décentralisation inachevée au Niger » : Télescope, Vol 11, N° 33, Juin, p. 7.
- KEMESSO Aly. 2019. « La pratique politique de la décentralisation sous l'influence de la rébellion Touareg » : Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako, (REMASJUPE) n° 6, p. 295.
- KY Abraham. 2020. « L'économie politique de la décentralisation en Afrique. Les défis actuels du Burkina Faso : L'Harmattan, Paris.
- LAVREAU Louis. 2000. « Économie sociale, coopération internationale et développement des sociétés du Sud » : Cahiers de la Chaire de recherche en développement communautaire, série recherche N° 20, octobre.
- LE LIDEC Patrick. 2005. « La relance de la décentralisation en France. De la rhétorique managériale aux réalités politiques de l'Acte II » : Politique et Management Public, pp. 101-125
- Loi N°96/06 du 18 janvier 1996 Portant révision de la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi N°2008/001 du 14 avril 2008. MINKONDA Hermann. Inédit. « La décentralisation à la croisée des réformes de l'Etat camerounais. Eléments d'analyse politiste d'un modèle problématique de gouvernance locale ».
- Loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales décentralisées.
- MABILEAU André. 1997. « Les génies invisibles du local. Faux-semblants et dynamiques de la décentralisation » : Revue Française de Science Politique, pp. 340-376.
- MINKONDA Hermann AMOUGOU ME ABAR Etienne & ATANGA Luc-Armand. 2020. « Les enjeux de la création du ministère de la décentralisation et du développement local au Cameroun » : Revue Ivoirienne de Gouvernance et d'Etudes Stratégiques (RIGES). L'Afrique face à ses défis géostratégiques, Numéro 10(2) - décembre, pp. 84-103.
- MINKONDA Hermann. 2020. « Les associations ethno-identitaires sont-elles solubles dans la construction de l'unité nationale au Cameroun ? Note explicative à partir de la théorie du « Nous dialectique » ». Palabres Actuelles. Revue de la Fondation Raponda-Walker. « Etat, Nation, Peuple, Ethnie, Parti, Entreprise, Facebook, WhatsApp...Comment dit-on nous dans l'Afrique du 21^e siècle ? ». Actes du Quatrième Symposium Juridique de Libreville. (28-29 novembre 2019), pp. 259-286
- MINKONDA Hermann. 2020. Les associations ethno-identitaires sont-elles solubles dans l'unité nationale au Cameroun. Note explicative à partir de la théorie du Nous dialectique » : Actes du Quatrième Symposium Juridique de

- Libreville. Palabres Actuelles, Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la science et la culture, N° 9, p. 25.
- MOUNDOUNGA MOUITY Patrice. 2020. « L'idéologie de la géopolitique gouvernementale au Gabon. Éléments de sociologie de la connaissance » : Revue Ivoirienne de Gouvernance et d'Études Stratégiques (RIGES). L'Afrique face à ses défis géostratégiques, Numéro 9 – Juin, pp. 62-81.
- MULLER Pierre. 1992. Entre le local et l'Europe : la crise du modèle français des politiques publiques » : Revue Française de Science Politique, 42, (2), pp. 275-276. Grémion Pierre. 1976. Le pouvoir périphérique : Seuil, Paris, p. 15.
- OLIVA Éric. 2022. « La décentralisation et les finances publiques », Titre VII [en ligne], n° 9, La décentralisation, octobre 2022. URL complète : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-decentralisation-et-les-finances-publiques>.
- OUEDRAOGO Hubert. 2006. « Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales » : Mondes en développement, vol. 34, 2006/1, n° 133, p. 15.
- PEROUSE DE MONTCLOS Marc Antoine. 1999. « PORT HARCOURT. La « cité-jardin » dans la marée noire » : Politique Africaine/2 N° 74 | pp. 42-50.
- PIERMAY Jean-Luc & SOHN Christophe. 1999. LES MUNICIPALITÉS NAMIBIENNES. Top models ou dinosaures ? » : Politique Africaine/2 N° 74 | pp. 24-41.
- Rapport d'évaluation du financement du développement local, Ministère de la Décentralisation et du Développement Local, 2022.
- SINDJOUN Luc. 2000. « La démocratie est-elle soluble dans le pluralisme culturel. Éléments d'analyse pour une démocratie dans les sociétés plures » : Afrique politique, p. 19.
- SINDJOUN Luc. 2002. L'Etat ailleurs : entre noyau dur et case vide : Economica, Paris, p. 24
- SUBRA Pascal. 2016. Géopolitique locale. Territoires, acteurs, conflits, Paris, Armand Colin, p. 5. ELIAS Norbert. 1985. La société de cour : Flammarion, Paris, p. 50.
- TARRAGONI Federico. 2022. « Populisme et démocratie : Les impasses d'une polarisation scientifique » : Raisons Politiques, pp. 113-129.
- THOENIG Jean-Claude. 1992. « La décentralisation, dix ans après » : Pouvoirs, pp. 2-9.
- UNTERMAIER-KERLEO Elise. 2022. « Pour la reconnaissance d'une responsabilité disciplinaire des élus locaux en cas de manquement à leurs obligations déontologiques » : JCP / La Semaine Juridique – Édition Administrations ET Collectivités Territoriales N° 18. 9 MAI - © Lexisnexis SA, pp. 1-5.
- WEBER Max. 1959. Le savant et le politique, trad. par J. Freund : Plon, Paris.